

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à régler la situation, sur le territoire français, des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

. . . . . Conforme . . . . .

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 398, 485 et in-8° 120.

Sénat : 121 et 142 (1967-1968).

## Art. 2.

La présente loi s'applique aux instances en cours. Sous réserve des décisions judiciaires passées en la force de chose jugée, dans un délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*, les baux antérieurement expirés seront renouvelés de plein droit au profit des personnes visées à l'article précédent, sur simple notification, par acte extrajudiciaire, du bénéficiaire au propriétaire du fonds ; le propriétaire pourra néanmoins s'opposer au renouvellement en saisissant le tribunal paritaire compétent dans un délai de quatre mois à compter de cette notification, pour les motifs visés aux articles 830-1, 840, 844, 845 ou 845-1 du Code rural.

Les délais mentionnés au présent article sont fixés à peine de forclusion.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 1968.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.